

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 12.643 du 16 juin 2008  
dans l'affaire x /

En cause : x  
Domicile élu : x  
Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux  
apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008 par x, de nationalité marocaine, contre la décision (08/11918) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me D. ANDRIEN, , et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine. Vous vous proclamez « sympathisant de coeur » du Parti socialiste, mais déclarez n'avoir jamais mené la moindre activité politique et n'avoir jamais exprimé ouvertement la moindre opinion politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1984 et 1993, vous auriez été sous-officier de Gendarmerie, affecté à l'Association Sportive des Forces Armées Royales, en qualité d'entraîneur de l'équipe de basket-ball. Au cours de votre dernière année d'activité pour la Gendarmerie, vous auriez toutefois été détaché, officiellement en qualité de moniteur sportif, au service du Prince [M. Y], neveu de

feu le Roi Hassan II et homme d'affaires. Toutefois, vous auriez en réalité travaillé comme secrétaire particulier du Prince.

À l'issue de cette période de détachement, le Prince vous aurait proposé de vous employer à titre personnel et définitif. Vous auriez accepté sa proposition et, à compter du 30 novembre 1993, vous auriez été libéré et radié de la Gendarmerie Royale. Vous auriez ensuite poursuivi vos activités pour le Prince. Peu à peu, vous auriez pris conscience du caractère particulièrement suspect et peu scrupuleux du Prince dans ses activités d'investissements financiers, lesquelles semblaient plutôt relever de l'escroquerie pure et simple. Ainsi, auriez-vous été témoin de diverses formes de fraudes, abus de confiance et autres malversations. Sans compter que vous-même, bien que jouissant de tout le confort et le luxe associés à votre fonction d'accompagnateur personnel du Prince, n'auriez perçu le moindre salaire. Ne supportant plus cette situation, vous auriez, à plusieurs reprises au cours des sept derniers mois ayant précédé votre départ du Maroc en février 1999, mis en garde les partenaires potentiels du Prince contre ses agissements. Ce dernier aurait appris vos manœuvres et aurait tenté de vous faire fallacieusement inculper dans une affaire de vol de documents. Vous auriez été arrêté le 21 février 1999 et placé en garde à vue.

Déféré devant un tribunal, vous auriez été libéré après six jours de détention. Craignant que votre employeur, grâce à ses relations avec le Palais, ne parvienne à faire constituer un dossier d'inculpation contre vous, vous auriez pris la décision de quitter immédiatement le Maroc.

Ainsi, auriez-vous pris le premier bus vers Tanger, pour embarquer sur un bateau à destination de l'Espagne. Après avoir transité trois jours dans ce pays, vous auriez gagné la Belgique via la France. Arrivé sur le territoire belge le 3 mars 1999, vous avez seulement introduit votre demande d'asile le 21 avril 2008.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique en mars 1999, mais n'y avez sollicité le statut de réfugié que le 21 avril 2008. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), vous faites état de votre ignorance de la procédure. Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour clandestin en Belgique. Justification d'autant moins pertinente si l'on relève que vous avez à deux reprises, en 2000 – soit quelques mois après votre arrivée sur le territoire – et en 2004, effectué des démarches et constitué un dossier afin de pouvoir contracter un mariage (*Ibidem*).

De plus, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été contrôlé à plusieurs reprises en séjour irrégulier sur le Royaume, entre 2004 et 2008 et qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé dès janvier 2008, ainsi que la fin des démarches d'identification auprès des autorités marocaines, la délivrance par ces dernières d'un laissez-passer à votre nom et trois tentatives de rapatriement entre mars et avril 2008, pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à en croire votre récit, vous éprouviez pourtant depuis déjà près de dix ans. Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Relevons également que, selon vos propres déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), vous vous seriez volontairement rendu auprès de votre Ambassade en 2004, afin de demander la prorogation de trois documents nécessaires à la constitution de votre dossier de mariage ; comportement qui, à nouveau, est manifestement incompatible avec les craintes que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles craintes présupposeraient que vous évitez, au contraire, de vous signaler volontairement à vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que constater la nature fondamentalement contradictoire de votre comportement, depuis votre arrivée sur le territoire belge en 1999, avec les craintes qui vous auraient prétendument conduit à quitter le Maroc et/ou à en demeurer éloigné, au point qu'il n'est définitivement plus possible de tenir ces craintes pour établies. Ajoutons que l'absence de crédibilité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes craintes.

Enfin, votre livret individuel de gendarme, une attestation de libération et de radiation, ainsi que diverses attestations professionnelles, documents que vous versez à votre dossier afin de prouver votre qualité de gendarme entre 1984 et 1993, ne comportent aucun élément indiquant que vous auriez quitté la Gendarmerie dans le but de vous placer ensuite directement au service du Prince [M. Y]. Vous n'avez d'ailleurs produit aucun élément de preuve démontrant que vous ayez effectivement été affecté auprès du Prince en tant que gendarme en 1993, puis directement employé par lui entre 1993 et 1999, période durant laquelle vous prétendez avoir vécu les faits à l'appui de votre demande d'asile. Quant à l'extrait d'acte de naissance, à l'attestation de résidence, au certificat de célibat et aux documents relatifs à la constitution de votre dossier de mariage, ces documents ne font qu'abonder dans le sens des motifs de la présente décision. Les certificats de décès de vos parents et les preuves de votre voyage vers la Belgique en 1999, n'apportent aucun éclairage particulier quant aux craintes alléguées à l'appui de votre demande.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») en ce que le Commissaire général n'a pas rendu sa décision dans le délai de quinze jours prévu par cette disposition.
2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 52,§2 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi de la loi.

## **3. Eléments nouveaux**

1. La partie requérante dépose à l'audience une copie d'un document rédigé en arabe, qu'il présente comme une pièce se rapportant à une procédure judiciaire engagée contre lui en 1999. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » En l'occurrence, le requérant, qui se trouve en Belgique depuis

1999 et qui est sous le coup d'une mesure d'éloignement depuis le 15 janvier 2008, n'avance aucune explication quant au dépôt tardif de cette pièce non traduite. Le Conseil ne la prend dès lors pas en considération.

#### **4. Examen de la requête.**

##### **1. Sur le premier moyen**

1. Dans le premier moyen, la partie requérante invoque une violation de l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») en ce que le Commissaire général n'a pas rendu sa décision dans le délai de quinze jours prévu par cette disposition.
2. Le délai visé à l'article 52/2, §2 de la loi impose au Commissaire général un délai d'ordre dont le dépassement n'est pas directement sanctionné par la loi. En effet, « les délais d'ordre sont purement indicatifs. Cependant, le dépassement de ces délais se traduit par l'apparition d'un « arriéré » pour lequel le CGRA doit expliquer de quelle manière il peut être résorbé, conformément au plan visé à l'article 57/24 » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p. 103).
3. La partie requérante demande au Conseil de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contrevient-il aux principes d'égalité et de non discrimination visés par les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit aucune sanction au dépassement du délai de 15 jours engendré dans lequel le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit prendre sa décision alors que l'article 39/57 alinéa 1er sanctionne par la forclusion du recours le dépassement du même délai engendré dans lequel le demandeur d'asile doit introduire son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».
4. Conformément à l'article 26, §2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'est pas tenue de poser la question notamment lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »
5. En l'espèce, la partie requérante n'expose nullement en quoi la question qu'elle demande de poser serait indispensable ou même simplement utile au Conseil pour rendre son arrêt. Le Conseil observe, en outre, que le dépassement du délai visé à l'article 52/2, § 2 de la loi n'a pu causer aucun préjudice à la partie requérante, dès lors qu'il a eu pour principal effet d'empêcher l'exécution de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet. Par suite, elle lui a offert un délai supplémentaire dont il aurait pu profiter pour étayer utilement et en temps opportun sa demande d'asile. La question n'étant pas indispensable au Conseil pour rendre son arrêt, il n'y a par conséquent pas lieu de la poser.
6. Le moyen est rejeté

##### **2. Sur le second moyen.**

1. Dans le second moyen la partie requérante semble reprocher en substance à la décision attaquée d'être inadéquatement motivée en ce que d'une part, le Commissaire général n'aurait pas fait usage de la faculté que lui offre l'article 52, §2 de la loi, qui l'autorise à refuser de reconnaître la qualité de réfugié à l'étranger qui a présenté sans justification sa demande d'asile après l'expiration du délai de huit jours ouvrables suivant son entrée sur le territoire, mais qu'il lui refuse néanmoins la qualité de réfugié en motivant sa décision par l'absence d'explication satisfaisante donnée par le requérant au caractère tardif de sa demande. La renonciation par le Commissaire général à la faculté offerte par l'article 52, §2 de la loi implique selon la partie requérante que le Commissaire général a admis qu'elle a fourni une justification au fait qu'il a introduit sa demande plus de huit jours ouvrables après son arrivée, en sorte qu'il ne pourrait plus lui être reproché ensuite de ne pas expliquer valablement la tardiveté de sa demande.
2. Le Conseil constate que le Commissaire général n'a pris dans la présente affaire qu'une seule décision, celle qui est attaquée dans la requête. Cette décision ne fait pas suite à une première décision, même implicite, qui aurait admis que le requérant a fourni une justification au caractère tardif de sa demande. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à déduire de la circonstance que la décision ne cite pas expressément l'article 52, §2 de la loi que le Commissaire général aurait admis que le requérant a fourni une justification valable à l'introduction tardive de sa demande. Dans la mesure où le moyen semble reprocher à la décision attaquée une motivation contradictoire, il manque donc en fait et en droit.
3. L'article 52, §2 de la loi prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « peut décider de ne pas reconnaître le statut de réfugié ou de ne pas octroyer le statut de protection subsidiaire à un étranger lorsque celui-ci est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2, et introduit une demande d'asile :  
1° si l'étranger a présenté, sans justification, sa demande d'asile après l'expiration du délai fixé par l'article 50, alinéa 1er, [...] ».Le législateur a toutefois expressément renoncé à faire de cette disposition un critère de recevabilité de la demande, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980. L'exposé des motifs explicite la portée de la disposition modifiée en indiquant qu'elle « ne porte pas atteinte à la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de soumettre la demande d'asile à un contrôle de son contenu à la lumière des conventions internationales, comme c'est déjà le cas. Au CCE également, l'examen de la demande d'asile sera apprécié à la lumière des dispositions internationales pertinentes. » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p. 101). Il indique également que le rejet par le Commissaire général d'une demande d'asile « sur la base des motifs énumérés à l'article 52 » intervient après « un examen du dossier dans sa globalité » (idem p.100).
4. Cette disposition doit donc s'interpréter comme donnant au Commissaire général la faculté d'utiliser le constat de l'introduction tardive d'une demande d'asile comme un critère amenant à conclure à son caractère non fondé. Il semble cependant, à en juger par l'exposé des motifs, que le Commissaire général ne pourrait s'arrêter à ce constat sans expliciter en quoi il lui permet de conclure au rejet de la demande sur le fond. A tout le moins, il ne saurait raisonnablement être

admis que cette disposition aurait pour effet de l'empêcher de motiver sa décision en ce sens, après « un examen du dossier dans sa globalité ».

5. En l'espèce, la décision attaquée constate à juste titre le caractère tardif de la demande du requérant. Elle constate également que ce dernier ne fournit aucune explication satisfaisante à ce retard, mais ne s'arrête pas à ce constat et explique pourquoi l'introduction tardive de la demande constitue une indication pertinente de l'absence de fondement de la demande; elle contient par ailleurs d'autres motifs qui corroborent cette première partie de la motivation. Elle relève ainsi notamment que le requérant s'est rendu auprès de son ambassade en 2004 afin de faire proroger certains documents, ce qui constitue une indication supplémentaire de son absence de crainte vis-à-vis de ses autorités.
6. A supposer même que, comme semble le soutenir la partie requérante, l'article 52, § 2 eût autorisé le Commissaire général à motiver sa décision par le seul constat de la tardiveté de la demande, *quod non*, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait lui être fait grief d'avoir fourni une motivation plus complète. En ce que le moyen est tiré d'une violation de cette disposition, il est donc dénué de fondement.
7. La requête reproche également à la décision attaquée de ne pas avoir examiné concrètement les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Il apparaît toutefois à la lecture de la décision attaquée que contrairement à ce qu'affirme la requête, ladite décision a procédé à l'examen du dossier dans sa globalité. Ainsi, elle reprend un résumé des faits allégués dont la conformité aux propos du requérant n'est pas contestée et prend en considération les documents produits par la partie requérante en expliquant pourquoi ils ne permettent pas d'établir la matérialité des faits de la cause ; elle constate aussi l'absence d'élément probant portant sur les faits invoqués à la base de la demande et expose de manière détaillée, ainsi que développé supra, pour quelle raison le comportement du requérant lui paraît de nature à contredire l'existence d'une crainte dans son chef et l'absence de raison sérieuse de penser qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le moyen est, en conséquence, également non fondé en ce qu'il allègue une violation de l'obligation de motivation visée à l'article 57/6, avant dernier alinéa de la loi.
8. La partie requérante allègue également une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas en quoi elle pourrait se prévaloir de ces dispositions, ni en quoi la décision attaquée les aurait violées. La requête ne développe, en effet, aucune argumentation visant à établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Cette partie du moyen est irrecevable, n'étant aucunement étayée au regard des circonstances de l'espèce.
9. Le moyen est rejeté.

## 5. **Conclusion**

1. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2. Il n'établit pas davantage qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille huit par :

,

M. J.-F. MORTIAUX,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**J.-F. MORTIAUX**